



## ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **Fête de Quartier** » le Samedi 07 Septembre 2024 de 15h00 à 22h00 dans le centre-ville d'Aubenas ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Samedi 07 Septembre 2024 entre 15h00 et 22h00,

Les voies :

- Rue A. BOUCHET
- Rue du 4 Septembre
- Place des Cocons
- Rue Carnot
- Rue Béranger De La Tour
- Rue Jourdan Délichères,

Seront **interdites à la circulation** et fermées par la mise en place de blocs en béton non déplaçables (type GBA).

**Article 2 :** Cette manifestation nécessitera le dispositif suivant :

- **Stationnement interdit le Samedi 07 Septembre 2024 de 15h à 22h** sur la zone fermée à la circulation citée à l'article,
- Affichage impératif de cet arrêté au niveau de la zone concernée,
- Mise en place par les services municipaux, de GBA au droit des rues citées à l'article 1,
- Que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité des usagers,
- Le stationnement normalement limité à 15 minutes pour les ayants droits accédant au centre ancien sera interdit le samedi 07 Septembre 2024 entre 15h et 22h.

**Article 3 :** Les services municipaux et les organisateurs de la manifestation sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation correspondante pendant la durée de la manifestation.

**Article 4 :** les usagers de la voie publique se conformeront à la signalisation mise en place par les services municipaux,

**Article 5 :** les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière par les services de la Police Nationale et Municipale,

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le :

Aubenas, le 05 Septembre 2024

Par délégation pour le Maire,

L'Adjoint aux Travaux,

André LOYET

